ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

KIT D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN PRATIQUE

- ***Définition***

La protection juridique ou fonctionnelle désigne ***les mesures de protection et d'assistance*** dues par l'administration à un agent qu'elle emploie, lorsque celui-ci est victime d'atteintes physiques (violences…) ou morales (diffamation…) envers sa personne ou ses biens (dégradations de véhicule…) à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires pour des actes liés à sa fonction.
Le cadre juridique est aujourd'hui fixé aux ***articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique (CGFP)***.

- ***Bénéficiaires***

Le bénéfice de la protection fonctionnelle ***est une garantie commune à tous les agents publics employés par l'Etat*** et ***ce quel que soit leur mode d'accès aux fonctions***.

Il s'agit de tous les agents, qu'ils soient fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de droit public dont les enseignants contractuels, AED, AESH, personnels recrutés et affectés dans les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat employés par l'Etat. Les ayants droit des personnels concernés en bénéficient pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire avec lequel ils sont liés ou contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

- ***Délais***

La demande de la protection fonctionnelle n'est enfermée dans aucun délai par les textes. Toutefois, par souci d'efficacité de la protection sollicitée, elle doit être demandée dans les délais ***les plus brefs*** suite à la survenance de l'attaque.

L'administration doit, elle, statuer dans un délai de 2 mois. En l'absence de réponse de ce délai, la demande est réputée implicitement rejetée.

- ***Autorité en charge de l'octroi de la protection juridique***

La protection fonctionnelle est accordée, conformément à l'article L. 134-1 du CGFP, par ***la collectivité publique qui emploie ou employait l'agent à la date des faits en cause.*** S'agissant de la plupart des personnels affectés dans l'académie (enseignants, personnels de direction, d'inspection, personnels administratifs, personnels d'orientation et médico et sociaux), la demande de protection doit donc être adressée à la Rectrice.

Ceci implique que ***les assistants d'éducation***, en tant qu'ils se trouvent employés par les EPLE, doivent demander le bénéfice de la protection juridique à ces derniers. Les établissements statuent sur la demande et prennent en charge les frais d'avocat, le cas échéant. Néanmoins, l'équipe du site versaillais du service interacadémique des affaires juridiques d'Ile-de-France (SIAJ IDF) peut, à leur demande, accompagner les chefs d'établissements dans le traitement de ces demandes de protection.

Les AESH recrutés en CDD, doivent quant à eux adresser leur demande de protection fonctionnelle à leur employeur, à savoir leur lycée mutualisateur de rattachement. En revanche, ***les AESH recrutés en CDI***, ceux-ci doivent envoyer leur demande à la rectrice.

Si les demandes de protection des personnels enseignants affectés dans des ***établissements privés sous contrat d'association*** relèvent bien de la compétence de l'autorité académique, il n'en est en revanche ***pas de même*** pour les personnels affectés ***en établissement privé sous contrat simple*** ni pour ceux affectés dans des ***établissements hors contrat***. Pour ces deux dernières catégories de personnels, les agents devront adresser leur demande de protection à leur employeur.

- ***Conditions d'octroi***

Les atteintes donnant lieu à la protection de l'agent doivent l'avoir affecté ***personnellement*** et avoir été ***motivées par la volonté de s'attaquer à l'agent en sa qualité d'agent public.***

Il n'y a pas de liste exhaustive des attaques couvertes par la protection fonctionnelle. Il peut s'agir de menaces, d'injures, d'outrages, de violences physiques, de harcèlement, de diffamation etc.

Ces atteintes doivent être intentionnelles et dirigées contre l'agent, en rapport étroit avec l'exercice de ses fonctions, ce qui exclut les atteintes relevant de la vie privée, mais aussi des fautes personnelles détachables du service de l'agent concerné (fautes qui sont considérées comme se « détachant » du service normal que doit effectuer un agent, de par leur gravité).

La protection juridique ne peut être accordée pour la défense d'un agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre (CE 9 décembre 2009, req. n° 312483).

L'ATTEINTE SUBIE PAR UN AGENT PERSONNELLEMENT

- ***Situations pouvant justifier l'octroi de la protection juridique***

➥ ***Une procédure contentieuse est engagée contre l'agent***

Lorsqu'un agent est poursuivi pénalement pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions, sans qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui soit imputable, l'administration doit lui accorder sa protection.

Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le procureur de la République ou par la partie lésée, jusqu'à son extinction. Elles incluent notamment la citation directe devant la juridiction pénale, la mise en examen par un juge d'instruction, ou la convocation à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, mais excluent une simple convocation ou audition d'un agent par la police ou la gendarmerie comme témoin sans que des poursuites soient engagées à son encontre.
La protection juridique a néanmoins récemment été étendue à certaines situations préalables à la mise en mouvement de l'action publique. Il s'agit du fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou qui s'est vu proposer une mesure de composition pénale.

- ✓ ***Le statut de témoin assisté*** est un statut obligatoirement octroyé à toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen, et qui peut être octroyé à toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime, ainsi qu'à toute personne mise en cause par un témoin, ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi. Ce statut permet notamment de bénéficier du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et d'accéder au dossier de la procédure.

- ✓ ***La garde à vue*** est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs, si c'est l'unique moyen de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, ou garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels, empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices, garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

- ✓ ***La composition pénale*** peut être proposée par le Procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Elle peut consister à se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit, remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation, suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation, accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées, un travail non rémunéré etc.

La protection juridique est aussi octroyée à un agent dans l'hypothèse très rare où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service devant une juridiction judiciaire et que le conflit d'attribution au profit de la juridiction administrative n'a pas été élevé, c'est-à-dire que le préfet n'a pas présenté de déclinatoire de compétence à la juridiction judiciaire. La collectivité publique doit alors, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

➥ ***L'agent est agressé***

Lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire fait l'objet d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée, l'administration est tenue de le protéger et de réparer le préjudice qui en est résulté.

- ***Procédure à suivre pour demander la protection juridique***

A partir du 1er septembre 2022, les demandes de protection ne s'effectuent, ***pour les agents dont l'employeur est la Rectrice d'académie (donc exceptés les AED et AESH en CDD*** qui la sollicitent directement auprès de leur employeur), que depuis la téléprocédure Colibris (https://demarches.demarches.ac-versailles.fr/siaj-traitement-des-protections-fonctionnelles/). Les demandes non formulées par la téléprocédure ne seront pas instruites.

Une demande de protection suit la procédure de traitement suivante

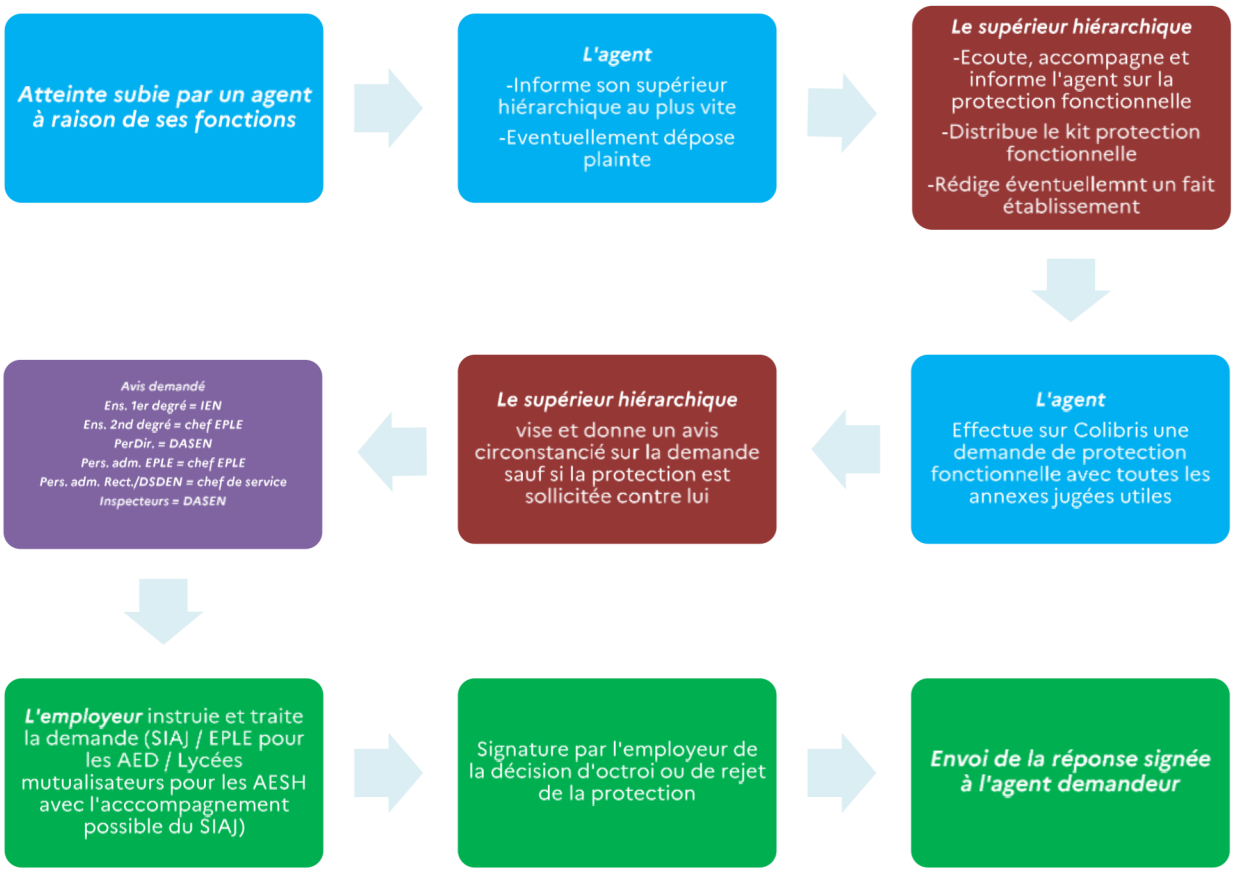

➘ ***Dans le cas où la situation justifiant la demande de protection fonctionnelle ne relèverait pas d'un conflit entre un agent et un supérieur hiérarchique***

L'agent victime doit

- ***signaler les faits*** immédiatement à son supérieur hiérarchique et, s'il le souhaite, effectuer un dépôt de plainte ;
- ***Effectuer la téléprocédure Colibris en cochant la case « je suis victime d'une attaque à ma personne » et en produisant l'ensemble des éléments demandés.*** Il doit notamment y joindre ;
    - la copie du dépôt de plainte ou de main courante éventuel ;
    - tous les documents et éléments (mèls, sms, copies d'écran, arrêts de travail, …) qu'il jugera utiles pour apprécier la situation, la matérialité de l'atteinte et surtout pour apprécier les mesures de protection à mettre en œuvre pour protéger l'agent ;
    - Un ***avis circonstancié*** qu'il aura sollicité auprès de son supérieur hiérarchique

Le supérieur hiérarchique de l'agent doit :

- ***soutenir*** l'agent ;
- ***témoigner*** en sa faveur s'il l'estime justifié ;
- ***accompagner*** l'agent dans ses démarches, y compris lors du dépôt de plainte, si l'agent le souhaite, et ***l'orienter*** vers des dispositifs d'aide et de soutien
- rédiger un ***avis circonstancié*** (favorable ou défavorable) sur le contexte de l'atteinte subie par l'agent et ***les éventuelles mesures de protection déjà mises en place suite à l'incident*** (mesures conservatoires, procédure disciplinaire, sanction, lettre publique de soutien, rédaction d'un signalement au Procureur et/ou fait établissement, …)

➘ ***Dans le cas où la situation justifiant la demande de protection fonctionnelle relèverait d'un conflit entre un agent et son/ses supérieur(s) hiérarchique(s)***

Dans cette hypothèse, l'agent effectue la téléprocédure Colibris et ***coche la case « ma demande est formée contre une attaque émanant de mon chef d'établissement/chef de service »***. Ainsi, il n'aura pas à produire l'avis de son supérieur hiérarchique.

LES CONSEQUENCES DE L'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Différentes mesures pourront être prises par la rectrice, l'employeur (cas des AED, AESH en CDD) ainsi que le supérieur hiérarchique de l'agent suite à l'octroi de la protection fonctionnelle à un agent, en lien avec les compétences respectives des uns et des autres, le rectrice ou l'employeur peuvent, par exemple :

- ✓ proposer une ***réponse à publier*** en cas de diffamation, sur un journal ou des espaces numériques ;
- ✓ demander ***l'effacement des propos litigieux*** des supports de communication ;
- ✓ effectuer un signalement à la plate-forme ***PHAROS*** ;
- ✓ ***convoquer*** ou faire convoquer l'auteur de l'attaque ;
- ✓ décider de procéder à ***une mutation*** d'un agent dans l'intérêt du service ;
- ✓ Décider d'engager ***une procédure disciplinaire*** contre l'auteur de l'acte ;
- ✓ faire procéder à ***une enquête administrative*** en cas de suspicion d'harcèlement ;
- ✓ décider de ***porter plainte*** contre l'auteur de l'attaque ;
- ✓ ***octroyer une indemnité*** à l'agent en réparation des préjudices subis, en réponse à une demande en ce sens ;
- ✓ ***solliciter le service SAPAP*** pour recevoir l'agent en entretien afin de l'écouter et de l'aider psychologiquement à surmonter une situation professionnelle difficile ;
- ✓ ***engager une procédure disciplinaire*** à l'encontre un élève au sein d'un établissement scolaire ou à l'encontre d'un agent.

Lorsque le fonctionnaire est victime de dommages matériels commis sur ses biens (véhicules…), l'Etat intervient en complément de l'indemnisation proposée par sa compagnie d'assurances, lorsque celle-ci ne rembourse pas la totalité des frais de réparation des dommages subis. L'indemnité versée au titre des dommages causés ne peut excéder la valeur vénale du véhicule telle que fixée par expertise.

La circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997 a mis en place une procédure simplifiée qui permet au fonctionnaire client de compagnies d'assurance signataires d'une convention passée avec le ministère de l'éducation nationale, de bénéficier de sa subrogation pour l'intégralité des frais de réparation sans qu'il n'ait besoin d'en faire l'avance.

L'ATTEINTE PORTEE A UN BIEN MATERIEL APPARTENANT A UN AGENT

➘ *Conditions d'octroi de la protection juridique*

Pour que la protection juridique s'applique, il faut que le dommage subi (exemples : rayures faites sur la carrosserie, rétroviseur arraché…) résulte d'un ***acte volontaire***.

Sont exclus de l'application de la protection juridique les dommages ***causés involontairement***, dus à une fausse manœuvre d'un autre automobiliste, ainsi que les vols sans lien avec la qualité d'agent public (d'ordinateur portable, de sacs à main, voire de véhicule).

Surtout, il faut démontrer que cette dégradation ***est en lien avec l'exercice des fonctions de l'agent. Le simple fait que le véhicule de l'agent soit garé dans l'enceinte de l'établissement/service ou à proximité ne suffit pas à établir ce lien.***

De même, le vol, lorsqu'il s'apparente à un désir d'appropriation du bien convoité sans lien avec la qualité de fonctionnaire de l'agent, ne donne en principe pas lieu à la mise en œuvre de la protection juridique relative aux dommages matériels.

➘ *Procédure à suivre pour demander la protection juridique*

L'agent victime doit

- ***Informer*** immédiatement le supérieur hiérarchique, chef d'établissement ou directeur d'école ;
- ***Signaler*** simultanément l'incident à son assureur ;
- ***Effectuer la démarche Colibris en cochant la case « je suis victime d'une attaque à mes biens matériels »*** et en renseignant le formulaire et les pièces demandées
- Dans les motifs de la demande, l'agent devra notamment indiquer le lieu, la date, les dégâts, les témoins éventuels, le lien avec la profession, sa compagnie d'assurance ;
- Il devra joindre
  - ***Récépissé du dépôt de plainte*** auprès de la police ou de la gendarmerie ;
  - ***Rapport détaillé du supérieur hiérarchique*** établissant précisément le lien entre le dommage subi et les fonctions exercées ;
  - ***Photocopie de la carte grise*** ;
  - ***Copie du RIB*** si l'agent a un assureur non conventionné par l'Education nationale

➥ ***Conséquences de l'octroi de la protection juridique***

Si l'agent a un assureur conventionné, il est dédommagé directement par l'assureur pour l'intégralité du préjudice subi. L'assureur sera remboursé par l'Etat pour la partie non garantie par le contrat conclu avec l'agent.

Si l'agent a un assureur non conventionné, l'État versera le dédommagement à l'agent du montant non garanti par son contrat d'assurance sur présentation de justificatifs complémentaires à savoir la facture des réparations, contrat d'assurance, justificatif du restant à charge de l'assuré et un RIB.